



CDDH-ELI(2024)14<sup>REV</sup>  
~~2419~~/0312/20254

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS HUMAINS  
(CDDH)

GRUPE DE RÉDACTION SUR L'ÉLIMINATION DE L'IMPUNITÉ POUR  
LES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS HUMAINS  
(CDDH-ELI)

~~Projet de~~ ~~Texte~~ ~~préliminaire~~ en relation avec ~~les discussions~~  
~~sur~~ les groupes 1 et 2

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

## I. Examen des questions

### 1. Groupe 1 : Questions relatives à la portée des Lignes directrices et aux définitions

#### i. Le champ d'application des lignes directrices

1. Les Lignes directrices de 2011 s'appuient sur plusieurs sources, notamment la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention), telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour), et les travaux du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)<sup>1</sup>.

2. Le CDDH reconnaît que ~~le système européen des droits humains ne peut fonctionner de manière isolée, en particulier en ce qui concerne~~ l'impunité pour les violations graves des droits humains ~~qui s'étend~~ souvent au-delà de la sphère européenne<sup>2</sup>. Comme cela a été souligné lors du premier échange de vues, la Convention doit être considérée comme interconnectée avec le droit international plus large, y compris le droit international humanitaire, le droit pénal international et les règles sur l'interdiction de l'usage de la force<sup>3</sup>.

3. Des développements significatifs ont eu lieu depuis l'adoption des Lignes directrices de 2011. En août 2014, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul) est entrée en vigueur, soulignant la nécessité d'éradiquer l'impunité pour de tels actes. Depuis septembre 2011, un rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition se concentre sur les droits à la vérité, à la réparation et à la non-répétition<sup>4</sup>. En outre, une nouvelle Convention pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux (la Convention de Ljubljana-La Haye sur l'entraide judiciaire) a été adoptée en mai 2023, renforçant la coopération pour lutter contre l'impunité des crimes les plus graves. En novembre 2024, le projet d'articles de la Commission du droit international pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité<sup>5</sup> a été approuvé par la Sixième Commission (juridique) de l'Assemblée générale des Nations unies<sup>6</sup>.

4. Depuis 2011, plusieurs nouveaux tribunaux et mécanismes ont été créés pour traiter les crimes internationaux graves et les violations des droits humains. En 2013, les Chambres africaines extraordinaires (CAE) au sein des tribunaux sénégalais ont été créées grâce à un accord entre l'Union africaine et le Sénégal. Ces chambres ont été mandatées pour poursuivre les crimes internationaux commis au Tchad entre 1982 et 1990. En 2015, les chambres

<sup>1</sup> Voir les Lignes directrices de 2011, préambule.

<sup>2</sup> Voir Doc. [CDDH-ELI\(2024\)09](#), paras. 3-5.

<sup>3</sup> Voir Doc. [CDDH-ELI\(2024\)05](#), Points clés soulevés par Mykola Gnatovskyy. Voir également le [rapport du CDDH](#) sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international, novembre 2019.

<sup>4</sup> Voir Doc. [CDDH-ELI\(2024\)05](#), Points clés soulevés par Emmanuel Decaux.

<sup>5</sup> Voir le [projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité](#), adopté par la Commission du droit international lors de sa soixante et onzième session en 2019.

<sup>6</sup> Voir Sixth Committee, [Upholding Tradition of Consensus in Historic Meeting, Approves Text to Begin Elaborating International Convention on Crimes Against Humanity](#) (en anglais uniquement), 22 novembre 2024.

spécialisées et le bureau du procureur spécialisé du Kosovo<sup>7</sup> ont été créés dans le cadre du système judiciaire du Kosovo et dotés de juges et de procureurs internationaux. Leur mandat est d'enquêter et de poursuivre les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et d'autres crimes liés au conflit du Kosovo à la fin des années 1990. Une Cour pénale spéciale en République centrafricaine est opérationnelle depuis 2018. Il s'agit d'une juridiction hybride chargée d'enquêter et de poursuivre les graves violations des droits humains commises en République centrafricaine depuis 2003.

5. Le Mécanisme international, impartial et indépendant d'assistance aux enquêtes et aux poursuites concernant les personnes responsables des crimes les plus graves au regard du droit international commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 (« MIIII ») a été créé par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2016. Son mandat est d'aider à l'enquête et à la poursuite des personnes responsables des crimes les plus graves au regard du droit international commis en Syrie depuis mars 2011.

6. Le contexte géopolitique a également évolué. La Cour européenne des droits de l'homme a reçu un nombre croissant de requêtes relatives à des violations systématiques et graves des droits humains, y compris celles résultant de conflits armés et de violences de masse, ce qui a nécessité un examen plus approfondi de l'interaction entre la Convention et le droit international humanitaire dans sa jurisprudence récente<sup>8</sup>. La guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine souligne l'importance de tenir les auteurs responsables afin de prévenir de nouvelles violations et d'éradiquer l'impunité<sup>9</sup>.

7. Deux mécanismes d'enquête sur les violations graves des droits humains sont actuellement actifs en Europe : le Groupe d'experts indépendants sur la situation des droits de l'homme en Biélorussie, créé le 4 avril 2024 pour, entre autres tâches, enquêter et établir les faits, les circonstances et les causes profondes de toutes les allégations de violations des droits humains et d'abus commis en Biélorussie depuis le 1er mai 2020 ; et la Commission internationale indépendante d'enquête sur l'Ukraine, créée le 4 mars 2022 pour, *inter alia*, enquêter sur toutes les allégations de violations et d'abus des droits humains et de violations du droit international humanitaire, ainsi que sur les crimes connexes dans le contexte de l'agression contre l'Ukraine par la Fédération de Russie, et pour établir les faits, les circonstances et les causes profondes de toutes ces violations et de tous ces abus.

8. Le Conseil de l'Europe s'est engagé activement dans la lutte contre l'impunité, comme le soulignent les déclarations de Reykjavik ~~et de Vilnius~~<sup>10</sup>. Le Conseil a entrepris des efforts actifs en vue de responsabiliser l'Ukraine et de combler les lacunes juridiques qui pourraient conduire à l'impunité, notamment par l'établissement du registre des dommages causés par l'agression de

<sup>7</sup> Toutes les références au Kosovo, qu'il s'agisse du territoire, des institutions ou de la population, dans le présent texte doivent être comprises dans le plein respect de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies et sans préjudice du statut du Kosovo.

<sup>8</sup> Voir Doc. [CDDH-ELI\(2024\)05](#), Points clés soulevés par Mykola Gnatovskyy. Voir également le [Rapport du CDDH](#) sur le traitement et la résolution efficaces d'affaires concernant des différends interétatiques, décembre 2022, et la [Déclaration du Comité des Ministres de 2023](#), adoptée le 5 avril 2023.

<sup>9</sup> Voir les décisions du Comité des Ministres [CM/Del/Dec\(2024\)1490/2.3](#) adoptées lors de la 1490<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres, 21 et 23 février 2024 ; [CM/Del/Dec\(2023\)1457bis/2.3](#) adoptées lors de la 1457<sup>e</sup>bis réunion des Délégués des Ministres, 24 février 2023 ; [CM/Del/Dec\(2022\)1442/2.3](#) adoptées lors de la 1442<sup>e</sup> réunion, 14-15 septembre 2022.

<sup>10</sup> [Déclaration de Reykjavik « Unis autour de nos valeurs »](#), adoptée lors du quatrième sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, 16-17 mai 2023 ; [Déclaration de Vilnius, adoptée lors de la conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne, 3-4 juillet 2024](#).

la Fédération de Russie contre l'Ukraine.<sup>11</sup> Le Conseil joue également un rôle de premier plan dans les discussions relatives à la création d'une commission des réclamations et d'un tribunal *ad hoc* pour l'Ukraine.<sup>12</sup>

9. Le CDDH considère que ces développements justifient l'élargissement du champ d'application des Lignes directrices de 2011 afin d'aborder la question de la responsabilité de manière globale, en incorporant un éventail plus large de normes internationales et régionales. En conséquence, le CDDH recommande que de refléter ces développements soient pris en compte lors de l'évaluation de la nécessité et de la faisabilité de réviser dans des Lignes directrices de 2011 révisées et/ou d'adopter un (des) instrument(s) non contraignant(s) supplémentaire(s), y compris lors de l'examen de la mise à jour des définitions actualisées de l'impunité et des violations graves des droits humains.

## ii. Définition de l'impunité

10. Les Lignes directrices de 2011 définissent l'« impunité » comme suit :

« L'impunité survient lorsque ceux qui sont responsables d'actes qui se traduisent par de graves violations des droits de l'Homme ne sont pas amenés en réponse<sup>13</sup>».

« Ces lignes directrices traitent de l'impunité des actes ou manquements se traduisant par des violations graves des droits de l'Homme sous la juridiction de l'État concerné<sup>14</sup>. »

11. La définition de 2011 se concentre étroitement sur l'incapacité à tenir les auteurs responsables de leurs actes<sup>15</sup>. Le CDDH convient de la nécessité de réviser cette définition pour la rendre plus complète, en garantissant la sécurité juridique et la clarté et en incluant des réponses par le biais de différentes formes de procédures.

12. Tout en considérant l'alignement sur la définition de l'impunité contenue dans l'Ensemble de principes actualisé des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, qui englobe diverses formes de procédures judiciaires (pénales, civiles, administratives ou disciplinaires)<sup>16</sup>, le CDDH décide de conserver la flexibilité de la définition de 2011, telle qu'elle est exprimée dans l'expression « ne sont pas amenés en réponse ».

13. Toutefois, la définition révisée devrait intégrer le concept de lutte contre les « environnements propices » à l'impunité, tels que le manque d'accès à la justice ou à des recours, le manque d'indépendance de la justice, les politiques de l'État faisant obstacle aux processus de responsabilisation ou une volonté politique insuffisante.

<sup>11</sup> Voir Doc. [CDDH-ELI\(2024\)05](#), Points clés soulevés par Kerli Veski ; Voir Doc. [CDDH-ELI\(2024\)12](#), Points clés soulevés par Jörg Polakiewicz.

<sup>12</sup> Voir Doc. [CDDH-ELI\(2024\)12](#), Points clés soulevés par Jörg Polakiewicz.

<sup>13</sup> Voir les lignes directrices de 2011, I.1.

<sup>14</sup> Voir les lignes directrices 2011, II.1.

<sup>15</sup> Voir doc. [CDDH-ELI\(2024\)09](#), paragraphes. 6-10.

<sup>16</sup> [E/CN.4/2005/102/Add.1](#) - Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Conseil économique et social des Nations Unies, Commission des droits de l'homme, 8 février 2005 : « L'impunité se définit par l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes. ».

14. En outre, le CDDH a abordé les limites juridictionnelles de la définition de 2011, reconnaissant la nécessité de prendre en compte la compétence extraterritoriale lorsqu'elle se présente conformément à la jurisprudence de la Cour, et prenant note des points de vue exprimés par l'Assemblée parlementaire.<sup>17</sup> Le CDDH reconnaît que la définition de l'impunité de 2011 peut être trop restrictive si elle ne couvre que les violations graves des droits humains survenant dans

---

<sup>17</sup> [Résolution 2509 \(2023\)](#) « La répression transnationale, une menace croissante pour l'État de droit et les droits humains », Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 23 juin 2023, para. 10.

la juridiction de l'État concerné.<sup>18</sup> Si la restriction de la juridiction de l'État concerné est importante dans le contexte de l'établissement de la responsabilité de cet État, la lutte contre l'impunité s'étend au-delà des actes pour lesquels l'État concerné est responsable. Par conséquent, pour refléter cette perspective plus large, il est proposé de ~~supprimer~~ clarifier les questions de compétence relatives à des obligations ou engagements spécifiques dans un ou plusieurs instruments non contraignants supplémentaires, ou dans des lignes directrices révisées. ~~l'expression « se traduisant par des violations graves des droits de l'Homme sous la juridiction de l'État concerné » afin de refléter cette perspective plus large.~~

### iii. Définition des violations graves des droits humains

15. Les Lignes directrices de 2011 définissent les « violations graves des droits de l'homme » comme suit :

« les actes à l'encontre desquels les Etats ont, conformément à la Convention et à la lumière de la jurisprudence de la Cour, l'obligation d'adopter des dispositions pénales. De telles obligations surviennent dans le contexte du droit à la vie (article 2 de la Convention), de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention), de l'interdiction du travail forcé et de l'esclavage (article 4 de la Convention) et à l'égard de certains aspects du droit à la liberté et à la sûreté (article 5, paragraphe 1, de la Convention) ainsi que du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention). Toutes les violations de ces articles n'atteindront pas nécessairement ce seuil »<sup>19</sup>.

16. Le CDDH a estimé que cette définition ~~était trop étroite et manquait de sécurité juridique et de clarté. La définition devrait être élargie~~ devrait être conservée, mais qu'elle devrait être élargie pour tenir compte des développements juridiques internationaux.<sup>20</sup>

16-17. Il est recommandé que la définition révisée comprenne les crimes internationaux, conformément à l'examen de ces violations par la Cour dans sa jurisprudence<sup>21</sup>, en particulier dans le contexte de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Une approche similaire a été adoptée dans d'autres instruments pertinents.<sup>22</sup> Il a été convenu qu'il était nécessaire d'étendre le champ d'application des Lignes directrices pour couvrir également les ~~qu'il était nécessaire de réviser la définition des~~ violations graves des droits de l'homme pour y inclure les violations du droit pénal international et les violations graves du droit humanitaire international.

17-18. Le CDDH a également proposé d'ajouter une deuxième catégorie d'actes qui pourraient être inclus en raison de leur ampleur, de leur caractère généralisé ou de leur caractère systématique, tout en veillant à ce que les actes isolés soient toujours couverts en raison de leur gravité. Par conséquent, il est recommandé que l'exigence d'échelle ne s'applique qu'aux violations graves des droits humains qui ne constitueraient pas normalement des infractions pénales.

18-19. Les Lignes directrices de 2011 ne font pas référence aux normes impératives. Une référence explicite à ces normes renforcerait l'alignement sur le droit international en général, en mettant l'accent sur la responsabilité pour les violations universellement reconnues et en s'attaquant aux obstacles à la justice<sup>23</sup>. Leur inclusion apporterait de la clarté, garantissant que les lignes directrices soient considérées dans le contexte de développements internationaux plus larges. Le CDDH convient de la nécessité d'envisager une approche plus solide<sup>24</sup>, non seulement en soulignant l'importance des normes impératives dans la définition, mais aussi en notant que

les mesures de lutte contre l'impunité sont particulièrement importantes dans le contexte des violations des normes impératives. Les Lignes directrices pourraient également souligner que des violations différentes entraînent des obligations différentes, en ce sens que les violations de normes impératives pourraient justifier une approche différente à certains égards, y compris, mais sans s'y limiter, les questions d'amnistie ou de prescription.

[19-20.](#) La définition de 2011 des violations graves des droits humains énumère des articles de la Convention. Pour garantir une pertinence continue, une liste non exhaustive d'exemples de violations devrait remplacer la liste actuelle des articles de la Convention dans les lignes directrices révisées et/ou dans un (des) instrument(s) non contraignant(s) supplémentaire(s). Compte tenu de l'évolution actuelle du droit international et de l'inclusion éventuelle de nouvelles infractions dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,<sup>25</sup> cette approche garantirait que les lignes directrices restent valables sans qu'il soit nécessaire de les réviser.

[20-21.](#) Le CDDH a examiné la nécessité de maintenir l'obligation d'incrimination telle que mentionnée dans la définition de 2011. L'obligation d'incrimination devrait être maintenue afin d'éviter une révision complète des lignes directrices. En outre, les États membres devraient être encouragés à aligner leur législation nationale sur les normes internationales afin de lutter efficacement contre l'impunité, car le fait de ne pas intégrer correctement les crimes internationaux dans le droit national peut entraîner l'absence d'enquêtes et de poursuites adéquates.<sup>26</sup>

#### iv. Définitions des auteurs et des victimes

[21-22.](#) Le CDDH a discuté de la possibilité d'élargir les définitions des « auteurs » et des « victimes » afin d'en renforcer l'impact et l'inclusivité. Les Lignes directrices de 2011 définissent ces termes comme suit :

<sup>19</sup> Voir les Lignes directrices 2011 II.3.

<sup>20</sup> Voir Coc. [CDDH-ELI\(2024\)09](#), paras. 11-19.

<sup>21</sup> [Article 7 - Crimes internationaux](#), Thème clé, Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, dernière mise à jour le 31 août 2023. Voir également doc. [CDDH-ELI\(2024\)09](#), paragraphes 24-30.

<sup>22</sup> Par exemple, l'Ensemble de principes actualisé sur l'impunité englobe les crimes graves au regard du droit international et stipule que « telle qu'elle est utilisée dans les présents principes, l'expression 'crimes graves au regard du droit international' englobe les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 et à leur protocole additionnel I de 1977, ainsi que d'autres violations du droit international humanitaire qui sont des crimes au regard du droit international, le génocide, les crimes contre l'humanité et les autres violations des droits de l'homme internationalement protégés qui constituent des crimes au regard du droit international et/ou que le droit international exige des États qu'ils sanctionnent, tels que la torture, les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'esclavage. » Les Principes fondamentaux de réparation font référence aux « violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes au regard du droit international, [et à l'égard desquelles] les États ont le devoir d'enquêter et, s'il existe des preuves suffisantes, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable des violations et, si elle est reconnue coupable, le devoir de la punir ». [en anglais uniquement ; traduction libre]

<sup>23</sup> Voir doc. [CDDH-ELI\(2024\)09](#), paras. 20-23.

<sup>24</sup> Voir doc. [CDDH-ELI\(2024\)09](#), paragraphe 23.

<sup>25</sup> Il convient d'accorder une attention particulière aux propositions d'amendements en cours visant à inclure la traite des esclaves en tant que crime contre l'humanité, l'esclavage et la traite des esclaves en tant que crimes de guerre, et l'écocide en tant que crime au titre du Statut de Rome. Voir Assemblée des États parties, [Rapport du Groupe de travail sur les amendements](#), ICC-ASP/23/26, (en anglais, espagnol et arabe uniquement) 1er décembre 2024. Voir également *op. cit.* notes 7 et 8 et Doc. [CDDH-ELI\(2024\)12](#), Points clés de Kate Vigneswaran.

<sup>26</sup> Voir doc. [CDDH-ELI\(2024\)09](#), paras. 27-29.

« Dans les lignes directrices, le terme "auteurs" fait référence aux personnes responsables d'actes ou de manquements se traduisant par de graves des droits de l'Homme<sup>27</sup>. »

Dans les lignes directrices, le terme "victime" fait référence à toute personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou un préjudice économique, causé par une violation grave des droits de l'Homme. Le terme "victime" peut également inclure, le cas échéant, la famille ou les proches de la victime directe. Une personne doit être considérée comme victime indépendamment de l'identification, de l'arrestation, de la poursuite ou de la déclaration de culpabilité de l'auteur, et indépendamment des liens de parenté entre l'auteur et la victime<sup>28</sup> ».

22-23. Le CDDH a examiné si les deux définitions pouvaient inclure les personnes morales<sup>29</sup>. Il a été déterminé que la définition de 2011 des "auteurs" est suffisamment large pour englober à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

23-24. A l'inverse, la définition des « victimes » est explicitement limitée aux personnes physiques. Afin d'assurer une approche plus inclusive de la responsabilité, le CDDH propose de remplacer « personnes physiques » par « ceux qui ont souffert », alignant ainsi la définition des « victimes » sur celle des « auteurs ».

#### v. Responsabilité des États pour les violations graves des droits humains

24-25. Le CDDH a discuté de l'inclusion de la responsabilité des États pour les violations graves des droits humains dans les lignes directrices, en particulier du point de vue des affaires interétatiques<sup>30</sup>. L'article 33 de la Convention permet à un État partie de saisir la Cour d'une violation alléguée de la Convention par un autre État partie. En avril 2022, l'Assemblée parlementaire a encouragé les États membres du Conseil de l'Europe à utiliser les requêtes interétatiques au titre de l'article 33 de la Convention pour demander des comptes à la Fédération de Russie pour des violations présumées de la Convention et de ses protocoles jusqu'au 16 septembre 2022<sup>31</sup>. L'Assemblée a également noté que « la Cour européenne des droits de l'homme [...] peut engager la responsabilité de la Fédération de Russie pour les violations des droits de l'homme commises par les troupes russes<sup>32</sup> ». Lors du quatrième sommet en mai 2023, les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont réaffirmé leur engagement à soutenir « les efforts de la Cour pour faire en sorte que, grâce au traitement rapide des requêtes individuelles et interétatiques, en particulier celles qui découlent de conflits, les États soient tenus pour responsables de leurs actes<sup>33</sup> ».

<sup>27</sup> Voir les Lignes directrices de 2011, II.4.

<sup>28</sup> Voir les Lignes directrices de 2011, II.5.

<sup>29</sup> Voir Doc. [CDDH-ELI\(2024\)12](#), Points clés soulevés par Kate Vigneswaran et Chiara Gabriele.

<sup>30</sup> Voir Doc. [CDDH-ELI\(2024\)09](#), paras. 31-36.

<sup>31</sup> [Résolution 2436 \(2022\)](#) « L'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine : faire en sorte que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux rendent des comptes », Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 28 avril 2022, para. 11.8. La Fédération de Russie a cessé d'être partie à la Convention le 16 septembre 2022, ce qui signifie que son obligation au titre de l'article 1 de garantir les droits et libertés de la Convention à toute personne relevant de sa juridiction a pris fin à cette date.

<sup>32</sup> *Ibid*, para. 9.

<sup>33</sup> [Déclaration de Reykjavik « Unis autour de nos valeurs »](#), adoptée lors du quatrième sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, 16-17 mai 2023, annexe IV « Se réengager en faveur du système de la convention, pierre angulaire de la protection des droits de l'homme au Conseil de l'Europe », p. 18.

25-26. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1953, la Cour a traité 30 affaires interétatiques, dont la plupart concernaient des événements liés à des crises ou à des conflits<sup>34</sup>. Ces dernières années, le nombre d'affaires interétatiques a fortement augmenté, avec 14 requêtes actuellement pendantes devant la Cour, dont 10 ont été introduites depuis 2020<sup>35</sup>. Cette tendance souligne l'importance d'assurer la capacité de la Cour à remplir son rôle tel que défini à l'article 19 de la Convention. Les États impliqués dans des affaires interétatiques et dans des requêtes individuelles connexes doivent respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 38, tel qu'interprété par la Cour<sup>36</sup>. Ils doivent notamment répondre en temps utile et de manière exhaustive aux demandes d'informations et de preuves formulées par la Cour.

26-27. En dehors de la sphère européenne, le nombre d'affaires interétatiques portées devant la Cour internationale de justice et d'autres mécanismes de règlement des différends concernant des allégations de crimes internationaux a également connu une augmentation récente. Ces affaires concernent l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>37</sup>, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>38</sup> et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>39</sup>.

27-28. Le CDDH reconnaît que les affaires interétatiques jouent un rôle important et complémentaire dans les stratégies de responsabilisation et de lutte contre l'impunité. L'inclusion de la responsabilité des États pour les violations graves des droits humains dans les lignes directrices révisées et/ou dans un (des) instrument(s) non contraignant(s) supplémentaire(s) soulignerait l'importance croissante des affaires interétatiques dans la lutte contre les violations graves des droits humains. En outre, il a été proposé de mettre en évidence l'objet des affaires interétatiques récentes, étant donné que la plupart d'entre elles portent sur des questions liées à des violations graves des droits humains.

## 2. Groupe 2 : Questions relatives à la coopération

29. Lors de ses discussions, le CDDH-ELI a examiné les questions liées à la coopération dans le cadre du groupe 2 et leur impact sur l'éradication de l'impunité pour les violations graves des droits humains. Le Groupe a reconnu qu'un manque de coopération - que ce soit entre les États, avec les tribunaux ou les mécanismes internationaux ou dans l'exécution des jugements - peut créer des environnements où l'impunité prospère. Sur la base des définitions révisées mentionnées ci-dessus, le CDDH a discuté de la manière de relever ces défis et de la manière dont des lignes directrices révisées et/ou un ou plusieurs instruments non contraignants

<sup>34</sup> [Questions et réponses sur les affaires interétatiques](#), Service de presse, Cour européenne des droits de l'homme, juin 2024.

<sup>35</sup> [Mémoire de la Cour européenne des droits de l'homme](#), adopté par la Cour plénière le 20 mars 2023 en vue du 4<sup>e</sup> Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, paras. 20-21. [Questions et réponses sur les affaires interétatiques](#), Service de presse, Cour européenne des droits de l'homme, juin 2024 ; voir également la [page sur les requêtes interétatiques](#) sur le site web de la Cour.

<sup>36</sup> Rapport sur le traitement et la résolution efficace des affaires concernant des conflits interétatiques (document CDDH(2022)R97 Addendum 3), adopté par le CDDH lors de sa 97<sup>e</sup> réunion<sup>th</sup> (6-9 décembre 2022), p. 2.

<sup>37</sup> Voir Cour internationale de justice, [Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro](#); [Croatie c. Serbie](#); [The Gambia v. Myanmar](#); [Ukraine v. Russian Federation](#) et [South Africa v. Israel](#).

<sup>38</sup> Voir Cour internationale de justice, [Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne](#).

<sup>39</sup> Voir Cour internationale de justice, [Ukraine c. Fédération de Russie](#); [Qatar c. Émirats arabes unis](#); [Géorgie c. Fédération de Russie](#).

supplémentaires pourraient mettre l'accent sur des mesures qui renforcent la coopération pour prévenir et combattre efficacement l'impunité.

~~28. a discuté des mesures que les États membres pourraient prendre pour lutter contre les environnements propices à l'impunité. Ces mesures pourraient être soulignées dans des lignes directrices révisées et/ou dans un (des) instrument(s) non contraignant(s) supplémentaire(s).~~

Formatted: Indent: First line: 0 cm

#### i. Coopération interétatique et assistance juridique et mutuelle

~~29-30.~~ Le CDDH-ELI reconnaît que la coopération interétatique est essentielle pour enquêter et poursuivre efficacement les violations graves des droits humains et obliger les auteurs à rendre compte de leurs actes<sup>40</sup>. Cependant, le CDDH a identifié plusieurs défis qui pourraient entraver cette coopération. Il s'agit notamment des difficultés liées à la collecte et au partage d'informations et de preuves entre les juridictions, telles que l'accès aux documents, aux témoignages, aux preuves médico-légales et à d'autres éléments pertinents. En outre, les différences entre les systèmes juridiques, les normes en matière de preuve et les pratiques des procureurs entre les États compliquent l'admissibilité et l'échange de preuves.

~~30-31.~~ Pour relever ces défis, le CDDH insiste sur la nécessité de renforcer la coopération interétatique afin de garantir une responsabilité effective. Cela signifie qu'il faut encourager les États à intensifier leurs efforts de collaboration dans les enquêtes et les poursuites relatives aux violations graves des droits humains, tout en tenant compte des développements récents en matière de pratiques de coopération internationale<sup>41</sup>.

~~34-32.~~ Les Lignes directrices de 2011 comprennent des dispositions générales sur le rôle important de la coopération internationale dans la lutte contre l'impunité, appelant les États à remplir leurs obligations en matière d'entraide judiciaire, de poursuites et d'extradition. Les États sont également encouragés à étendre leur coopération au-delà des obligations existantes<sup>42</sup>.

~~32-33.~~ Compte tenu du rôle essentiel de l'assistance juridique et mutuelle dans la lutte contre l'impunité, les Lignes directrices de 2011 ~~devraient pourraient~~ être mises à jour afin de refléter les avancées récentes dans ce domaine. Une approche pourrait consister à intégrer des dispositions spécifiques dans En particulier, les lignes directrices révisées afin de renforcer l'importance des mécanismes de coopération judiciaire entre les États par le biais de l'entraide judiciaire pourraient inclure des dispositions qui renforcent les mécanismes de coopération juridique entre les États par le biais de l'entraide judiciaire. Une autre solution consisterait à élaborer un instrument non contraignant supplémentaire qui fournirait aux États des orientations plus détaillées sur la manière de renforcer la coopération interétatique. Une approche combinée pourrait également être envisagée, avec des principes fondamentaux énoncés dans des lignes directrices révisées et des recommandations pratiques élaborées dans un instrument distinct.

~~33-34.~~ Des lignes directrices révisées et/ou un (des) instrument(s) non contraignant(s) supplémentaire(s) pourraient encourager les États membres à aligner leurs cadres juridiques sur les normes et obligations internationales afin de faciliter une coopération interétatique efficace. Il s'agirait ~~non seulement d'harmoniser les systèmes juridiques, mais aussi~~ d'allouer des ressources adéquates et de fournir une formation spécialisée aux personnes impliquées dans les mécanismes de coopération.

<sup>41</sup> Voir Doc. [CDDH-ELI\(2024\)05](#), Points clés de Matt Cannock.

<sup>42</sup> Voir la ligne directrice XII.

34-35. Les États membres pourraient également être encouragés à participer et à poursuivre leur engagement actif dans les réseaux régionaux qui facilitent la coopération, tels que le réseau européen d'enquêtes et de poursuites concernant les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (Genocide Network). Ce réseau promeut l'obligation de rendre des comptes pour les principaux crimes internationaux par le biais d'une coopération directe entre les praticiens des États membres de l'UE, des États observateurs et des organisations internationales<sup>43</sup>. Les États pourraient en outre créer des entités nationales chargées de la coopération interétatique, afin d'assurer une communication et une coordination efficaces.

35-36. Le Conseil de l'Europe a contribué de manière significative à faciliter la coopération internationale en matière pénale par le biais d'instruments contraignants tels que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30). Cette convention, ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe, renforce l'entraide entre les États membres en fournissant un cadre juridique complet pour traiter les demandes de manière efficace et effective, en promouvant la coopération et la coordination entre les autorités judiciaires nationales<sup>44</sup>. À ce jour, aucun des deux protocoles additionnels<sup>45</sup> à cette convention n'a été ratifié par tous les États membres du Conseil de l'Europe.

36-37. La nouvelle Convention sur la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite relative aux génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres crimes internationaux<sup>46</sup> (Convention de Ljubljana-La Haye sur l'entraide judiciaire) représente une avancée significative. Cette convention vise à combler les lacunes juridictionnelles, à faciliter l'échange de preuves, l'extradition et d'autres formes de coopération juridique et administrative. En établissant un cadre pour faciliter la fourniture d'une assistance juridique mutuelle et pour garantir que les États parties prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pertinentes soient érigées en infractions pénales dans leur droit interne à criminaliser tous les crimes internationaux, la Convention est un outil essentiel dans la lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits humains<sup>47</sup>. En tant que premier instrument juridique multilatéral régissant la coopération interétatique en matière d'enquête et de poursuite des génocides, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes internationaux, elle offre un potentiel important de renforcement de la coopération internationale.

37-38. Des lignes directrices révisées et/ou un (des) instrument(s) non contraignant(s) supplémentaire(s) pourraient encourager, le cas échéant, les États à signer et à ratifier des accords bilatéraux et des instruments européens et internationaux existants, y compris les protocoles additionnels du Conseil de l'Europe à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et la Convention de Ljubljana-La Haye sur l'entraide judiciaire.

## ii. Coopération avec les tribunaux et mécanismes internationaux

<sup>43</sup> Voir Doc. [CDDH-ELI\(2024\)12](#), Points clés de Matevz Pezdirc.

<sup>44</sup> La Convention est entrée en vigueur en 1962 - à ce jour, elle a été ratifiée par 50 États, dont tous les États membres du Conseil de l'Europe (voir le [tableau des ratifications](#) sur le site du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe).

<sup>45</sup> Le Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 099) est entré en vigueur en 1982 - à ce jour, il a été ratifié par 43 États (voir le [tableau des ratifications](#)). Le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 182) est entré en vigueur en 2004 - à ce jour, il a été ratifié par 43 États (voir le [tableau des ratifications](#)).

<sup>46</sup> Certains aspects de cet instrument, comme l'obligation *aut dedere aut judicare* (obligation d'extrader ou de poursuivre), seront examinés par le CDDH-ELI lors de sa troisième réunion. Convention sur la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes internationaux, adoptée le 26 mai 2003, signée par 37 États en février 2005.

<sup>47</sup> Voir Doc. [CDDH-ELI\(2024\)12](#), Points clés de Mirjam Ekkart.

[38-39.](#) La coopération entre les États membres et les tribunaux internationaux est essentielle pour garantir l'efficacité de la justice et l'éradication de l'impunité. Les tribunaux internationaux dépendent fortement de la coopération des États pour fonctionner efficacement<sup>48</sup>. Il est donc essentiel que les lignes directrices encouragent explicitement la coopération des États avec ces tribunaux<sup>49</sup>.

[39-40.](#) Les Lignes directrices de 2011 abordent les questions liées à la coopération internationale<sup>50</sup> et aux mécanismes non judiciaires<sup>51</sup>, mais elles ne mentionnent pas spécifiquement la coopération avec les tribunaux internationaux. Cette omission ne reflète pas les développements significatifs du droit international et l'importance croissante de cette coopération. De même, les lignes directrices ne font pas référence aux mécanismes d'enquête internationaux.

[40-41.](#) Les États ont l'obligation d'assurer le fonctionnement effectif et efficace des tribunaux internationaux aux statuts desquels ils sont parties, ou lorsque le tribunal a été établi en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Le CDDH convient que des lignes directrices révisées et/ou un (des) instrument(s) non contraignant(s) supplémentaire(s) devraient explicitement promouvoir et encourager la coopération des États avec les tribunaux internationaux, y compris les tribunaux pénaux internationaux.

[41-42.](#) Les États membres devraient être encouragés à ~~se conformer aux demandes des coopérer avec les~~ juridictions internationales, ~~conformément à leurs obligations juridiques internationales, notamment en donnant suite aux demandes telles que la remise de suspects, l'exécution de mandats d'arrêt et de transferts, et en coopérant à l'exécution des peines~~ ~~notamment en ce qui concerne la remise des suspects, l'exécution des mandats d'arrêt, les transferts et la coopération dans l'exécution des peines. Les États qui ont ratifié les traités fondateurs des tribunaux internationaux devraient respecter leur engagement de coopération, tandis que d'autres pourraient être invités à soutenir leurs travaux. Pour les États membres qui ont ratifié le traité fondateur de la Cour pénale internationale (CPI),~~ une référence spécifique à la coopération avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) pourrait être incorporée dans les lignes directrices révisées et/ou dans un (des) instrument(s) additionnel(s) non contraignant(s), en particulier pendant les phases d'enquête. Dans ce contexte, l'Assemblée parlementaire a appelé les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe à « soutenir le Procureur de la CPI dans sa tâche d'enquête et de poursuite des auteurs présumés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et, éventuellement, de génocide, en lui apportant un soutien politique et des ressources humaines et financières adéquates et en mettant à sa disposition tous les éléments de preuve en leur possession » et à « coopérer pleinement avec le Procureur de la CPI, [...] y compris en lui remettant toute personne se trouvant sur leur territoire contre laquelle un mandat d'arrêt a été délivré ».<sup>52</sup>

[42-43.](#) Faciliter la communication entre les tribunaux internationaux et les autorités nationales est essentiel pour assurer une coopération harmonieuse. Pour ce faire, on pourrait nommer des agents de liaison nationaux ou des points focaux chargés de maintenir des canaux de

<sup>48</sup> Voir Doc. CDDH-ELI(2025)01, Principaux points soulevés par Amélie Becquart.

<sup>49</sup> Voir Doc. CDDH-ELI(2024)10, paras. 17-30.

<sup>50</sup> Voir les Lignes directrices 2011, Ligne directrice XII.

<sup>51</sup> Voir les Lignes directrices 2011, Ligne directrice XV.

<sup>52</sup> [Résolution 2436 \(2022\)](#) « L'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine : faire en sorte que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux rendent des comptes », Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 28 avril 2022, paras. 11.1 et 11.5.

communication efficaces. Des lignes directrices révisées et/ou un ou plusieurs instruments non contraignants supplémentaires pourraient inclure une disposition générale encourageant les États à mettre en place de tels mécanismes et/ou fournir des orientations pratiques supplémentaires sur leurs rôles, responsabilités et meilleures pratiques de mise en œuvre.

43-44. En outre, les mécanismes d'enquête internationaux, établis pour répondre à des situations impliquant de graves violations des droits humains, jouent un rôle crucial en garantissant la responsabilité des États et des individus.

44-45. Depuis 2011, le nombre de mécanismes d'enquête internationaux mis en place pour lutter contre les violations graves des droits humains dans certaines régions a augmenté<sup>53</sup>. Un exemple notable est le Mécanisme international, impartial et indépendant d'assistance aux enquêtes et aux poursuites concernant les personnes responsables des crimes les plus graves au regard du droit international commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 ("MI"), qui a été créé pour aider à enquêter et à poursuivre les personnes responsables des crimes internationaux les plus graves commis en Syrie. La MI recueille, consolide, conserve et analyse les preuves des principaux crimes internationaux tout en aidant les juridictions nationales à faciliter des procédures pénales équitables et rapides<sup>54</sup>.

45-46. La coopération des États membres avec les mécanismes d'enquête internationaux est cruciale pour leur succès. Toutefois, ces mécanismes sont souvent confrontés à des difficultés dues à une coopération insuffisante de la part des États. Des lignes directrices révisées et/ou un (des) instrument(s) non contraignant(s) supplémentaire(s) pourraient encourager les États membres à coopérer avec les mécanismes d'enquête internationaux et à soutenir leur travail, à la lumière en fonction de leur mandat respectif et de la base institutionnelle qui sous-tend leur création sur laquelle ils reposent. Cette approche vise à renforcer l'obligation de rendre compte des violations des droits humains. En termes de champ d'application, plutôt que d'essayer de tenter de fournir une liste exhaustive de ces mécanismes, les Lignes directrices révisées et/ou un ou plusieurs instruments non contraignants supplémentaires pourraient plutôt adopter le terme général le CDDH préfère utiliser le terme général de « organes d'enquête internationaux et autres mécanismes », "commissions d'enquête", reflétant ainsi la diversité des sources de leurs mandats et de leurs cadres institutionnels. Les directives révisées et/ou un instrument supplémentaire pourraient souligner l'importance de la coopération des États avec ces organes pour lutter contre l'impunité, et fournir des recommandations plus détaillées sur les mesures pratiques de coopération. Celles-ci pourraient inclure Pour soutenir le travail de ces mécanismes, les lignes directrices pourraient souligner l'importance de leur accorder l'accroissement de l'accès aux informations et territoires pertinents, de protéger la garantie de la protection des victimes et des témoins présents dans les États membres et de répondre la réponse de manière constructive à leurs conclusions et recommandations.

### iii. Exécution des jugements des tribunaux internationaux

46-47. Les lignes directrices de 2011 font référence à la Cour européenne des droits de l'homme et à l'importance de l'exécution des jugements des tribunaux nationaux<sup>55</sup>. Cependant, les Lignes directrices du Comité des ministres de 2022 'Prévenir et remédier aux violations de la Convention

<sup>53</sup> Voir tous les organes d'enquête mandatés par le Conseil des droits de l'homme (en anglais uniquement)

<sup>54</sup> Voir Doc. CDDH-ELI(2024)12, Points clés de Robert Petit.

<sup>55</sup> Voir les Lignes directrices de 2011, préambule et Ligne directrice XI.

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales' traitent en détail de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.<sup>56</sup>

47-48. Lors de sa première réunion, le groupe a reconnu que la non-exécution des jugements des tribunaux internationaux constitue un obstacle important à la lutte contre l'impunité. Elle sape l'effet dissuasif de ces jugements, ~~et~~ entrave leur capacité à empêcher la répétition des violations des droits humains et prive les victimes de recours effectifs. L'exécution de ces jugements est essentielle non seulement pour garantir la responsabilité, mais aussi pour rendre justice et réparation aux personnes dont les droits ont été violés. La non-exécution - qu'il s'agisse d'arrêts de la Cour européenne ou d'autres cours internationales - reste un défi majeur dans la lutte contre l'impunité<sup>57</sup>.

48-49. Malgré l'obligation contraignante de l'article 46 de la Convention pour les États membres de se conformer aux arrêts de la Cour, à la fin de 2023, 1 088 ~~arrêts de principe~~ affaires de référence<sup>58</sup> étaient toujours en attente d'exécution<sup>59</sup>. En janvier 2024, 49 % des principaux arrêts de la dernière décennie étaient toujours en attente d'exécution, avec un retard moyen de six ans et huit mois<sup>60</sup>. Il est toutefois important de noter que relativement peu d'arrêts en cours d'exécution entrent dans le champ d'application actuel ou potentiel des lignes directrices.

49-50. Les difficultés liées à l'exécution des arrêts de la Cour proviennent de différents facteurs, notamment la complexité politique et juridique de certaines affaires et les problèmes systémiques ou structurels identifiés dans les arrêts<sup>61</sup>. En outre, la non-coopération de certains États membres et le manque de ressources ou d'expertise technique peuvent entraver le processus de mise en œuvre<sup>62</sup>.

50-51. En 2022, le Comité des Ministres a adopté des Lignes directrices aux États membres sur la prévention et la réparation des violations de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,<sup>63</sup> ~~renforçant-réitérant~~ l'importance de l'exécution des arrêts. Lors du quatrième sommet en mai 2023, les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont réaffirmé « l'obligation inconditionnelle de [nous] conformer aux arrêts définitifs

<sup>56</sup> Voir les Lignes directrices de 2022 'Prévenir et remédier aux violations de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales', 2022, notamment la section II/ Lignes directrices 12 à 17.

<sup>57</sup> Voir Doc. CDDH-ELI(2024)10, paras. 10-16.

<sup>58</sup> Selon le glossaire du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, une « affaire de référence » est une « affaire ayant été identifiée comme révélant un problème, en droit et/ou en pratique, au niveau national, nécessitant souvent l'adoption par l'État défendeur de mesures générales nouvelles ou supplémentaires pour prévenir la répétition de violations similaires. Si ce nouveau problème s'avère être de nature isolée, l'adoption de mesures générales, en plus de la publication et de la diffusion de l'arrêt, n'est en principe pas requise. Une affaire de référence peut également révéler des problèmes structurels/systémiques, identifiés par la Cour dans son arrêt ou par le Comité des Ministres dans le cadre de sa surveillance de l'exécution, nécessitant l'adoption par l'État défendeur de nouvelles mesures générales pour prévenir la répétition de violations similaires.

<sup>59</sup> Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme 2023 - 17e rapport annuel du Comité des Ministres, p. 117.

<sup>60</sup> Statistiques du Réseau européen de mise en œuvre, voir Carte des pays - Réseau européen de mise en œuvre (einetwork.org).

<sup>61</sup> Voir Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme 2023 - 17e rapport annuel du Comité des Ministres, p. 59. Voir Doc. CDDH-ELI(2024)12, Points clés de Frédéric Dolt.

<sup>62</sup> Déclaration de Reykjavik « Unis autour de nos valeurs », *op. cit.* annexe IV "Recommander le système des conventions comme pierre angulaire de la protection des droits de l'homme par le Conseil de l'Europe", p. 18. Voir Doc. CDDH-ELI(2024)12, Points clés de Frédéric Dolt.

<sup>63</sup> Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres sur « Prévenir et remédier aux violations de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales », adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022 lors de la 1444<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

de la Cour européenne des droits de l'homme dans tout litige auquel [nous] sont parties »<sup>64</sup> et « l'importance fondamentale de l'exécution des arrêts de la Cour et d'une surveillance effective de cette procédure pour s'assurer de la pérennité à long terme, de l'intégrité et de la crédibilité du système de la Convention. »<sup>65</sup> Des initiatives récentes, telles que des réunions entre les coordinateurs nationaux et le Service de l'exécution des arrêts et la création du Réseau des coordinateurs de l'exécution (ExCN)<sup>66</sup>, visent à améliorer la coopération et à renforcer les capacités nationales pour relever les défis de l'exécution.

54-52. Il est essentiel de réaffirmer que les États parties aux organes judiciaires internationaux ont l'obligation de mettre en œuvre leurs jugements<sup>67</sup>, dans des Lignes directrices révisées et/ou un ou plusieurs instruments non contraignants supplémentaires.

52-53. Le CDDH souligne que les Lignes directrices de 2011 se concentrent sur la mise en œuvre des jugements des tribunaux nationaux<sup>68</sup> et recommande d'étendre leur champ d'application aux décisions rendues par la Cour et aux jugements, décisions et avis rendus par les mécanismes internationaux de règlement des différends<sup>69</sup>.

54. Le renforcement de la capacité de l'État à aligner les lois et les politiques sur les arrêts de la Cour internationale est essentiel pour garantir une conformité effective. Des réformes globales de la législation et des politiques nationales peuvent s'avérer nécessaires pour aligner les pratiques nationales sur les arrêts des cours internationales<sup>70</sup>. Cette question a été abordée dans plusieurs instruments du Comité des Ministres concernant l'exécution des décisions de la Cour<sup>71</sup>. Cela pourrait se traduire par des Des lignes directrices révisées et/ou un (des) instrument(s) non-contraignant(s) supplémentaire(s), pourraient fournir des recommandations sur la manière de renforcer la capacité des États à aligner leurs lois et politiques sur les jugements internationaux, notamment

<sup>64</sup> [Déclaration de Reykjavik « Unis autour de nos valeurs »](#), adoptée lors du quatrième sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, 16-17 mai 2023, p. 4.

<sup>65</sup> [Déclaration de Reykjavik « Unis autour de nos valeurs »](#), *op. cit.* annexe IV "Se réengager en faveur du système de la Convention, pierre angulaire de la protection des droits de l'homme au Conseil de l'Europe", p. 18.

<sup>66</sup> Pour plus d'informations, voir [Meeting of Co-ordinators of the execution of judgments of the European Court of Human Rights - 24 June 2024 - Implementation of Human Rights, Justice and Legal Co-Operation Standards \(coe.int\)](#) (en anglais uniquement).

<sup>67</sup> La nature contraignante des arrêts des cours internationales est fondée sur les traités fondateurs ou les statuts respectifs de ces organes judiciaires. L'article 94 de la Charte des Nations unies oblige les États membres à se conformer aux décisions de la Cour internationale de justice. Le caractère contraignant des jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) découle de leur création en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, qui confère au Conseil de sécurité des Nations unies le pouvoir de prendre des mesures contraignantes pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. L'article 59 du statut de Rome de la Cour pénale internationale précise le caractère contraignant des décisions de la Cour pour les États parties.

<sup>68</sup> Voir la Ligne directrice XI de 2011.

<sup>69</sup> [Voir l'étude du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, A/HRC/57/27, 11 septembre 2024, paragraphe 55\(c\).](#)

<sup>70</sup> La mise en œuvre nationale des jugements en matière de droits de l'homme en Europe : Legal Infrastructure and Government Effectiveness Matter', Dia Anagnostou et Alina Mungiu-Pippidi, février 2014, *European Journal of International Law*, Volume 25, Issue 1, pp. 220-221.

<sup>71</sup> [Voir la Recommandation CM/Rec\(2008\)2 du Comité des Ministres aux États membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée le 6 février 2008 ; Voir également la Déclaration de Bruxelles, Conférence de haut niveau sur la « Mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, notre responsabilité partagée », 27 mars 2015 ; Recommandation CM/Rec\(2021\)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents, adoptée le 22 septembre 2021.](#)

en soulignant la nécessité pour les États d'allouer des ressources suffisantes ~~à la mise pour mettre~~ en œuvre rapide ~~ment des arrêts les jugements et en promouvant~~. ~~Il est également essentiel de promouvoir~~ les dispositions nationales en matière d'exécution ~~par le biais de n, y compris les~~ mécanismes ~~d'établissement de rapports et les de notification et de~~ programmes de renforcement ~~des capacités, afin de en tant qu'éléments essentiels pour~~ favoriser la mise en œuvre des décisions de justice.

53-55. Les organisations de la société civile, et les mécanismes de contrôle indépendants, tels que les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et les institutions de médiation jouent un rôle essentiel dans le suivi et la défense de la mise en œuvre des arrêts des tribunaux internationaux, y compris ceux de la Cour<sup>72</sup>. Les États membres devraient être encouragés à s'engager activement de manière proactive auprès de ces organisations lorsqu'ils contrôlent le respect des arrêts et adoptent les réformes juridiques et politiques nécessaires. Des lignes directrices révisées et/ou un (des) instrument(s) non contraignant(s) supplémentaire(s) pourraient reconnaître et promouvoir cet engagement.

<sup>72</sup> [Résolution 2494 \(2023\)](#) « Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 26 avril 2023, para. 7.6 ; voir Doc. [CDDH-ELI\(2024\)12](#), Points clés de Frédéric Dolt ; [Recommandation CM/Rec\(2021\)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes](#), 31 mars 2021, préambule ; Lignes directrices du Comité des Ministres pour prévenir et remédier aux violations de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, CM(2022)141-add1final, 28 septembre 2022, Ligne directrice 7 – Renforcer le rôle des INDH, de la société civile et d'autres organismes clés ; 7.1 et 7.2 ; [Recommandation CM/Rec\(2021\)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents](#), 22 septembre 2021, point 1.4.